PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Clayens Doubs

1 chemin des Romains
25720 Beure

Références : -
Code AIOT : 0005900151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement Clayens Doubs implanté 1, chemin des Romains 25720 Beure. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Clayens Doubs
- 1, chemin des Romains 25720 Beure
- Code AIOT : 0005900151
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Clayens Doubs (ex Simonin) est spécialisé dans la conception et la réalisation d'outillage, le découpage de pièces métalliques de précision, le travail du fil, la conception et la réalisation de ressorts

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a également été l'occasion de faire un point de la situation administrative du site. Or la situation administrative actuellement déclarée n'est plus à jour. L'exploitant doit se mettre en conformité en :
- respectant les dispositions prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, en notifiant la cessation d'activité ou la réduction d'activité auprès de l'administration pour ses activités relevant des rubriques 2565, 2575, 2792 et 2925 de la nomenclature des installations classées et en attestant de la réalisation de la mise en sécurité des installations concernées.
- respectant les dispositions prévues à l'article L.181-14 du Code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet ses nouvelles activités relevant des rubriques 2563 de la nomenclature des installations classées ;

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I de l'article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle de l'étanchéité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Clayens Doubs à Beure ne réalise désormais plus de traitement de surface et les seuls produits présents sur le site sont essentiellement des huiles.
Une attention particulière doit toutefois être portée concernant la gestion de ces produits : la mise en place d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus mis à jour régulièrement, la vérification du bon étiquetage des contenants mobiles ainsi que l'élaboration d'un plan général des zones à risque doivent notamment être réalisés.
Par ailleurs, un point sur les moyens d'extinctions incendie disponibles a été réalisé. Il est impératif qu'une issue rapide soit trouvée concernant la disponibilité de ces moyens : mise en place d'une gestion des colonnes sèches disponibles ou mise en place d'une réserve incendie sur le site.
Enfin, le site a entrepris des démarches concernant la réduction des nuisances sonores de ces installations : mise en place de cabines d'insonorisation sur la partie presse à découper (la plus bruyante du site). Leur efficacité pourra être confirmée suite à la réalisation d'une nouvelle étude acoustique prévue en 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, ni de plan général de ces zones à risques. Il dispose d'un plan d'intervention qui ne répond toutefois pas à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de recenser les zones à risque et de les faire figurer sur un plan général du site.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité et registre des produits
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) de ses produits en version informatique (réseau interne d'échange de document du site) et papier, sous forme de classeur au niveau des zones de stockage de produits. Il ne dispose pas de registre de suivi des quantités de produits dangereux détenus à l'instant T. Toutefois, un listing des quantités maximales autorisées pour chaque produit est disponible à côté des zones de stockage de produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se doter d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus mis à jour régulièrement et de l'annexer au plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ;

6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
7) manipulation et stockage ;
8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
9) propriétés physiques et chimiques ;
10) stabilité et réactivité ;
11) informations toxicologiques ;
12) informations écologiques ;
13) considérations relatives à l'élimination ;
14) informations relatives au transport ;
15) informations relatives à la réglementation ;
16) autres informations.

Constats :

Lors de l'inspection et par sondage, les FDS des produits Therma 30 (huile de trempe) et 1000 Bulles (aérosol) ont été consultées.
Ces 2 FDS comportent les 16 rubriques réglementaires.
La FDS du Therma 30 ne comporte pas le numéro d'enregistrement de la substance (réglement REACH).
Les huiles contenues dans des récipients mobiles ne disposent pas d'étiquettes contenant les informations correspondantes aux prescriptions du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) telles que les pictogrammes de danger, mentions d'avertissement, mentions de danger, conseils de prudence).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de contrôler que les FDS de ses produits présentent le numéro d'enregistrement REACH et de faire étiqueter l'ensemble de ses récipients mobiles de stockage de produits tel que prescrit par l'article 17 du règlement CLP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Actions régionales, Rétentions

Prescription contrôlée :

- article 54 :

Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...]« Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

« La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. »

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

Constats :

La FDS du THERMA 30 mentionne que les agents oxydants forts sont incompatibles avec ce produit.
La FDS du 1000 bulles mentionne que les acides et bases fortes sont incompatibles avec ce produit.
Clayens Doubs ne dispose plus de ce type de produits incompatibles avec les 2 produits sélectionnés par sondage et l'exploitant indique que, ne réalisant plus de traitement de surface, il ne dispose pas de produits incompatibles entre eux.
L'ensemble des stockages de produits vu lors de l'inspection dispose de rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[....]

3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,

bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les extincteurs sont vérifiés régulièrement. le certificat du dernier contrôlé réalisé par l'entreprise Aguenot en date du 17/07/2024 a été présenté.
La construction de la voie des Mercureaux en 2006 a entraîné une modification du système de protection incendie, notamment la mise en place de deux colonnes sèches sous la voie entre la rivière Le Doubs et l'établissement. Le pompage peut être réalisé par un système mobile du SDIS. Toutefois, la responsabilité et le financement de la gestion et de l'entretien de ces colonnes sèches n'a pas été clairement définis lors de leur installation, notamment pour la partie des colonnes sèches se trouvant du côté du Doubs.
Des échanges avait été initiés entre l'exploitant, la commune de Beure, le Grand Besançon Métropole et la DREAL. Une convention tripartite (Etat, exploitant, commune) a été proposée mais n'a jamais aboutie à une signature. Ces échanges remontent à 2013.
Le dernier essai de pompage réalisé par le SDIS date de 2011 et celui-ci aurait informé l'exploitant qu'en cas d'incendie, il n'utiliserait pas ces colonnes sèches, jugeant ce système trop risqué étant donné l'absence de contrôle et de maintenance.
A noter que 2 poteaux incendie sont également situés à proximité du site, mais ils sont situés de l'autre côte de la RD683 et n'ont pas les débits suffisants.
L'exploitant a indiqué être volontaire pour prendre en charge le financement de la maintenance pour la partie des colonnes sèches situées sur les terrains de Clayens Doubs ainsi que les essais de pompage. Il ne souhaite toutefois pas être responsable de la partie située sur la vélo-route longeant le Doubs, celle-ci n'étant pas protégée et pouvant faire l'objet de vandalisme.
L'exploitant indique avoir envisagé l'installation d'une bâche incendie permettant l'apport en eau suffisant pour un débit de 60 m3/h pendant 2h (soit un volume de 120 m3), il considère toutefois qu'il ne dispose pas de l'espace suffisant sur son site pour une telle installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de reprendre ses démarches auprès de la collectivité afin d'aboutir à la signature d'une convention actant notamment la gestion de l'entretien et de la maintenance des colonnes sèches.
Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de garantir la disponibilité du volume d'eau nécessaire prescrit en cas de risque incendie en combinant les moyens publiques disponibles et des moyens personnels (bassin enterré, bâche, bac). Ainsi, il est également demandé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS afin de connaître les possibilités d'utilisation des 2 poteaux incendie situés à proximité du site (distance, accessibilité et débit) et compléter par une réserve dans son établissement (bassin, bâche ou bac selon le volume complémentaire à stocker et la surface au sol disponible) dans le cas où la signature de la convention n'aboutirai pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contrôle de l'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité de la machine de dégraissage sous vide

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise ou fait réaliser annuellement un contrôle du niveau d'étanchéité du système pouvant fonctionner sous-vide.
Les résultats du contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 16/10/2020, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un contrôle du niveau de l'étanchéité de la machine de dégraissage sous vide.
Lors de l'inspection du 31/03/2025, l'exploitant a indiqué que le contrôle du maintien de la mise sous vide est réalisé par le responsable du traitement thermique. Ce contrôle est réalisé tous les trois mois, le dernier en date étant du 04/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I de l'article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou

nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Le site de Clayens Doubs a fait l'objet d'un dépôt de plainte en juin 2024 concernant des nuisances sonores. Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les dernières mesures de niveaux sonores réalisées du 1er au 4 septembre 2023. Celles-ci ont été réalisées avec les fenêtres de l'usine ouvertes afin d'être les plus représentatives de l'activité du site. Seul un point de mesure, le point 4 situé le plus au nord-est du site, s'avère non conforme en zone d'émergence en période diurne et présente une émergence de 7,0 dB(A) (la limite autorisée étant à 5 dB(A)). A noter que ce point se trouve à l'opposée du lieu de résidence du plaignant. Suite à ce constat, l'exploitant a fait installer une cabine d'insonorisation sur la partie presse à découper. L'exploitant a prévu de réaliser de nouvelles mesures acoustiques en mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport des nouvelles mesures acoustiques à l'inspection dès leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois